



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
portant dérogation à l'interdiction de circulation et de stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1, L414-4 et R414-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°xx/2015 du préfet de région Bretagne portant organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes-d'Armor et du Finistère ;

VU la demande en date du 2 juin 2015, par laquelle la société Agrival, sise à Kerisnel -29250 Saint-Pol de-Léon sollicite l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime afin de procéder au ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de la plage au lieu-dit « Baie de Saint-Michel » sur les communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève et Trédrez-Locquémeau, dans le cadre du projet Ulvans ;

VU le plan de lutte contre les algues vertes présenté par le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et par la secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie le 5 février 2010 à Rennes ;

VU la charte de territoire 2011-2015 pour les bassins versants de la lieue de Grève du 30 juin 2011 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation ;

VU l'avis du maire de la commune de Plestin-les-Grèves en date du.....;

VU l'avis du maire de la commune de Tréduder en date du.....;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Michel-en-Grève en date du.....;

.../...

VU l'avis du maire de la commune de Trédrez-Locquémeau en date du.....;

VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue duauinclus ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de la procédure susvisée ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la priorité donnée en toutes circonstances aux opérations de ramassage sanitaire des algues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet

La société Agrival, représentée par son directeur général Monsieur Olivier SINQUIN, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pendant la période de ramassage des algues vertes en période diurne, en fonction des arrivages, au lieu-dit « Baie de Saint-Michel » - communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève et Trédrez-Locquémeau, dans les limites du plan annexé de manière temporaire et révocable, aux conditions fixées ci-après.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 2 : durée

L'autorisation est accordée à titre expérimental et ce, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2015.

ARTICLE 3 : conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- une copie du planning hebdomadaire d'intervention établi en concertation avec Lannion Trégor Communauté (LTC) sera transmise à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation mer et littoral (DDTM-DML) ;
- les opérations ne pourront pas être effectuées en période de mortes eaux, par un coefficient de marée inférieur ou égal à 60
- les opérations sont interdites les samedi, dimanche et jours fériés ;
- le ramassage dans le rideau d'eau ne pourra intervenir que dans les deux heures précédant la basse mer. Cette durée n'intègre pas le temps d'accès et de repli du matériel et des engins dont la durée sera réduite au strict nécessaire ;
- le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour limiter l'impact de la circulation sur les espèces benthiques.

Des contrôles seront réalisés, au minimum une fois par mois, par un bureau d'études et communiqués à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation mer et littoral (DDTM-DML).

Ces contrôles sur le milieu naturel doivent prévoir :

- un état initial du site avant intervention des engins,
- une analyse systématique de la ressource et de l'état du site après le passage des engins. Dans ce cadre, l'impact sur les espèces sensibles identifiées dans l'état initial doivent faire l'objet d'un suivi. Un bilan environnemental sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation mer et littoral (DDTM-DML) dans un délai de deux mois à compter du 15 septembre 2015.

Un état hebdomadaire retraçant les modalités d'exploitation sera adressé à la préfecture de département, à la DDTM-DML ainsi qu'aux communes riveraines des plages exploitées. Celui-ci comportera les quantités journalières récoltées, les horaires de ramassage, les zones d'intervention, les lieux de stationnement des engins et des caissons.

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicules autorisés devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'administration lui donneront.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 4 : véhicules autorisés

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des engins suivants :

- un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau ;
- un « movie-benne » destinée au stockage temporaire des algues ramassées ;
- un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la « movie-benne » à l'issue du ramassage, dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Ces véhicules accèdent et évoluent sur les sites concernés conformément aux indications portées sur le plan annexé (annexe 1).

La circulation des véhicules et leur stationnement ainsi que celui des caissons sur le domaine public maritime ne sont pas autorisés en dehors des horaires d'intervention de la société Agrival.

ARTICLE 5 : conditions de circulation et de stationnement

Les conditions de circulation et de stationnement sont définies comme suit :

- a) concernant le déclenchement des opérations : le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais les communes pour agrément avant intervention sur le site conformément aux dispositions

prévues avec Lannion Trégor Agglomération (LTC) aux fins de coordination avec le ramassage des algues vertes échouées ;

- b) concernant les accès : utilisation des accès indiqués sur le plan annexé ;
- c) concernant les véhicules :
 - souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin notamment d'éviter toute pollution par hydrocarbures ;
 - munir les véhicules d'un gyrophare extérieur orange ;
 - être en mesure de présenter l'autorisation de circuler et stationner ;
- d) concernant les conditions de déplacement :
 - circuler avec les feux de croisement allumés ;
 - circuler vers le bas d'estran de manière perpendiculaire à la plage puis en bas d'estran au plus près de la ligne d'eau dans la mesure du possible, pour rejoindre le site de collecte à partir de l'accès autorisé, en limitant au maximum la circulation longitudinale sur l'estran ;
 - circuler à vitesse réduite, et en tout état de cause à moins de 15km/h et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers ;
- e) la circulation sur un substrat mou et ou siège d'atterrissement d'algues échouées en décomposition est strictement interdit .
- f) la pression exercée sur le sol par les différents engins devra être inférieure à 2kg/cm².
- g) la vitesse de travail dans l'eau devra au plus être égale à 5km/h et dans une hauteur d'eau inférieure à 0,80m ;
- h) le nombre total de rotations journalières est fixé à 4.
- i) concernant le stationnement sur le lieu de collecte : -stationner la « movie-benne » uniquement pendant la durée du ramassage ,sur sable mouillé, avec mise en place d'un balisage et conformément aux indications portés sur le plan annexé.

Les conditions de circulation et de stationnement sont précisées par une convention entre les communes riveraines de la baie de Saint-Michel, Lannion-Trégor Communauté et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à la plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure et de la fréquentation. Elle est ajustée en fonction de l'arrivée des algues, de leur volume et de leur localisation.

ARTICLE 6 : dommages causés

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor et les maires de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève et Trédrez-Locquémeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le